



## ARRETE MUNICIPAL

---

### ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RELATIF A UN DEPOT DE BENNE

#### - 67 RUE ARISTIDE BRIAND -

---

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Georges ZOGHAIB demeurant 67 rue Aristide Briand – 95330 DOMONT – 06 17 01 50 26 – [lucquin-zoghaib@cegetel.net](mailto:lucquin-zoghaib@cegetel.net) d'installer

- **une benne,**
- **A la hauteur du 67 rue Aristide Briand à Domont.**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des voies du territoire de la commune de Domont durant la période des travaux,

CONSIDERANT que la mise en place de la benne aura lieu :

- **Du lundi 4 mars au mercredi 6 mars 2024 inclus,**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour la mise en place de la benne :

- **Monsieur Georges ZOGHAIB est autorisé à installer une benne,**
- **Au 67 rue Aristide Briand à Domont,**
- **Du lundi 4 mars au mercredi 6 mars 2024,**

### ARTICLE 2 :

Le cheminement des piétons ne devra en aucun cas être entravé par la benne, une largeur de 1m devra être maintenue pour laisser libre le passage des piétons.

ARTICLE 3 Les ouvrages mis en place devront être éclairés et installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux (ni au nettoyage des caniveaux), ni au libre accès d'autres équipements publics ou d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers.

### ARTICLE 4 :

Quel que soit le mode de stationnement (alternat ou autre), le pétitionnaire devra déposer la benne de manière à respecter la règle en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Pour protéger le revêtement du sol, la benne devra être posée sur des bastaings de bois.

### ARTICLE 6 :

La durée du dépôt de la benne à gravois n'excédera pas la durée figurant sur la notification du présent arrêté. Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celui-ci sera réputé retiré.

### ARTICLE 7 :

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tout matériel, matériau et décombre, réparer tout dommage éventuellement causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

### ARTICLE 8 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par la pétitionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.



**ARTICLE 9 :**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi par contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :**

Les conditions financières : la redevance est calculée conformément à la délibération n°2023-046- du 4 juillet 2023. Le pétitionnaire s'oblige à acquitter une redevance d'occupation du domaine public qu'il devra verser à la commune. Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Date début d'occupation : **Lundi 4 mars 2024**
- Date de libération : **Mercredi 6 mars 2024**
- Tarification : 3.40 € x m<sup>2</sup> x jours
- 

Soit 3.40 x 10 x 3

**Soit 2 semaines d'occupation du domaine public = 102 €**

Un titre de recettes sera émis par le service des finances de la ville dès que la date de l'occupation est passée. Le titre est transmis par le trésor public et est payable à réception.



Services Techniques

DB/CBA – ARR – 2024 – 033

**ARTICLE 11 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

**Monsieur le Directeur Général des Services** de la ville de Domont,

**Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie** de Domont,

**Monsieur le Responsable de la Police Municipale** de Domont,

et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont le 21 février 2024

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 01/03/2024

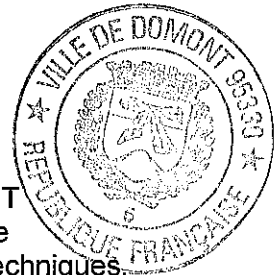
Sa notification le : 01/03/2024

Signé – par délégation  
Le directeur Général des Services

W

Michelle HINGANT  
Adjointe au Maire

Déléguée aux Services Techniques,  
aux Espaces Verts, à l'environnement,  
à la propreté urbaine, au fleurissement  
et à l'accessibilité.



Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).  
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.